



## STATUTS

### Club Sportif de Mardeuil

#### Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Club Sportif de Mardeuil, enregistrée et approuvée par arrêté préfectoral en date du 16 avril 1921, agréée Jeunesse et Sports sous le numéro n° 93 M 26 en date du 18 mai 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et de la gymnastique.

Elle est déclarée sous le n° 182, le 16 avril 1921 (J.O. Du 28 avril 1921) et, agréée sous le n° 3 182, le 3 octobre 1943 et déclarée Etablissement d'Activités Physiques et Sportives sous le code 0519ET0043.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à mairie de Mardeuil Place de la Commune de Paris 51530 Mardeuil. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

#### Article 2 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation<sup>1</sup> directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Comité Directeur.

---

<sup>1</sup> Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal d'un mineur, la qualité de membre actif revient au mineur qui participe aux activités proposées par l'association.

### **Article 3 – Membres - cotisation**

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur .

### **Article 5 – Affiliation**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **Article 6 – Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions diverses ;
- les produits de manifestations organisées par le Club (loto, gala...)...

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

## **Article 7 – Comité Directeur**

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 6 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 années par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargé de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par membre de l'assemblée générale.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

## **Article 8 – Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique/lettre simple/lettre recommandée avec demande d'avis de réception/remise en mains propres dans un délai de 10 avant la date fixée.

La présence de 1/3 des membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

## **Article 9 – Bureau**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 3 membres et comprenant :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des administrateurs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (*dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice*).

3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple /message électronique/voie d'affichage /sur le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

4 - Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

6 - Le vote par procuration est admis dans la limite de 4 procurations par membre de l'assemblée générale.

7 - Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

8 - Quorum : Le Comité de Direction ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire après avoir été invité à s'expliquer sur ses absences

### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du Comité Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres (*ou par exemple à la demande du quart des membres*), le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée (*si le vote par procuration est admis*).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

### **Article 14 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 15 – Formalités administratives**

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- la dissolution de l'association.